

La république de 1838

François Drouin

L'idée d'indépendance au Québec
Numéro 53, printemps 1998

URI : id.erudit.org/iderudit/7964ac

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN 0829-7983 (imprimé)
1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

François Drouin "La république de 1838." *Cap-aux-Diamants*
53 (1998): 14–16.

Tous droits réservés © Les Éditions Cap-aux-Diamants
inc., 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services
d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous
pouvez consulter en ligne. [[https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-
dutilisation/](https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-
dutilisation/)]



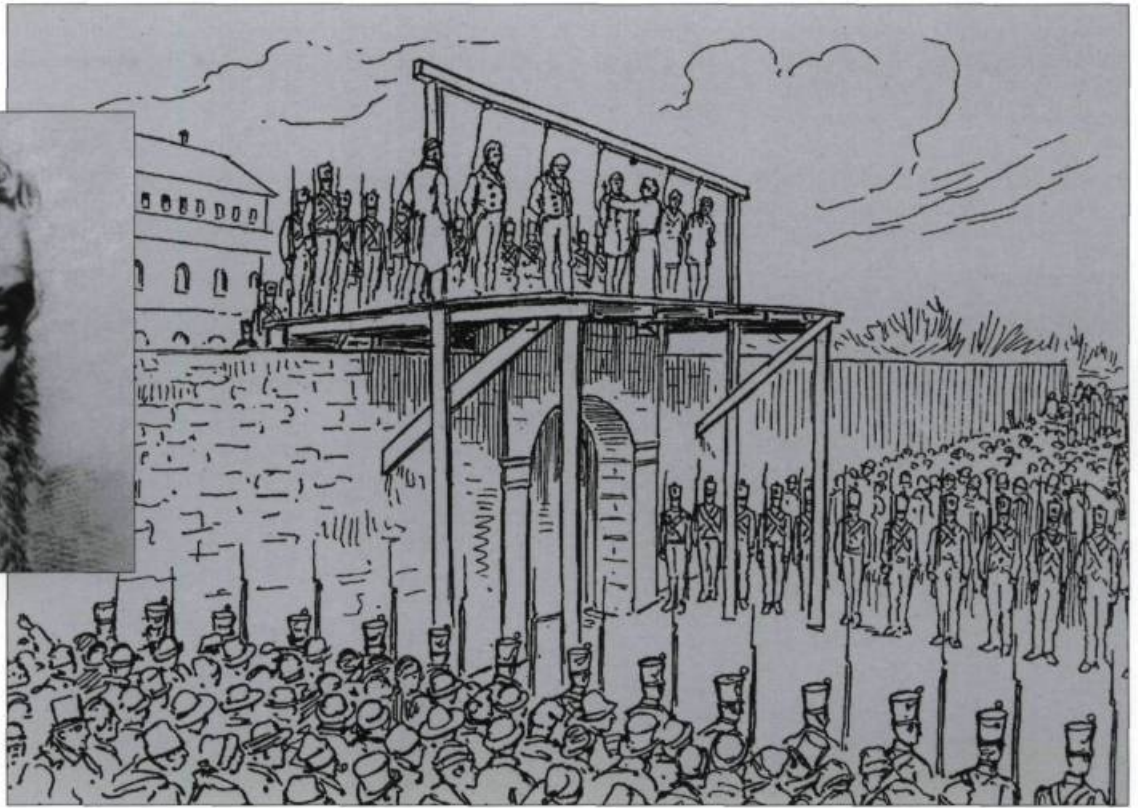
Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université
de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour
mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org



Robert Nelson (1792-1873). Né à Montréal, il est décédé à New York. Médecin, il fut élu député de Montréal-Ouest (1827-1830 et 1834-1838). Après l'échec d'Odelltown, le 3 novembre 1838, ce chef patriote dut s'expatrier en Californie.
(Archives nationales du Québec à Québec).

Charles Hindelang (1810-1839), nommé en grande hâte général de brigade pour diriger l'aile droite de l'armée des Chasseurs à Odelltown, fut pendu à Montréal, le 15 février 1839, en compagnie de quatre autres Patriotes.
(Archives nationales du Canada).



La république de 1838

Présentée et commentée
par François Droüin

La «Déclaration d'Indépendance» de 1838 est un document historique méritant une attention bien particulière. Au XIX^e siècle, ce texte est occulté de notre mémoire collective en étant associé à une aventure écorchée d'un groupe de criminels et de rebelles. Mieux connu depuis les recherches de Victor Morin, publiées dans la *Revue d'histoire de l'Amérique française* de mars 1949, la «Déclaration» est maintenant largement diffusée dans les manuels d'histoire, dans les études historiques sur les Patriotes et dans les articles de vulgarisation sur les événements de 1837-1838.

Avant d'en présenter le mot à mot, examinons le contexte de rédaction de la «Déclaration d'Indépendance» pour mieux en saisir les éléments constitutifs et les conséquences.

Le contexte historique

Après l'échec militaire du soulèvement de l'automne 1837, les chefs patriotes trouvent re-

fuge aux États-Unis. Les principaux leaders, dont Louis-Joseph Papineau, se donnent rendez-vous le 2 janvier 1838 à Middlebury, au Vermont. Les radicaux ont alors évincé les modérés de la direction du mouvement patriote. Lors de cette assemblée, deux tendances s'affrontent. Un groupe minoritaire, regroupé autour de Papineau, s'oppose à toute action précipitée avant d'avoir obtenu l'assurance de l'aide formelle des États-Unis et des autres États frontaliers. L'autre groupe, majoritaire, préconise l'action immédiate : établissement d'un gouvernement provisoire, proclamation d'une république et invasion du Bas-Canada.

Médecin de haute renommée et orateur enthousiaste, Robert Nelson est alors élu président de la République et commandant en chef de l'armée patriote. Bien qu'il n'eut pas pris part au combat, Nelson avait été emprisonné le 24 novembre 1837, puis relâché le lendemain par suite d'irrégularités dans son mandat d'arrestation. Dans son *Journal d'un Fils de la Liberté*, Louis-Joseph-Amédée Papineau rapporte que Nelson aurait écrit sur le mur de sa cellule : «Le Gouvernement anglais se souviendra de Robt. Nelson».



DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

VU QUE le pacte solennel fait entre le peuple du Haut et du Bas Canada, enregistré dans le livre des statuts du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le 31^e chapitre des Actes passé dans la 31^e année du règne du Roi Georges III, a été continuellement violé par le Gouvernement Britannique.

Vu que le même Gouvernement a foulé aux pieds et usurpé nos droits, qu'il a méprisé et fermé l'oreille à nos adresses, requêtes, protêts et remontrations contre son intervention inconstitutionnelle et injustes dans nos affaires ; qu'il a disposé de nos revenus sans le consentement constitutionnel de la Législature locale, pillé notre trésor colonial, ordonné l'arrestation de plusieurs de nos concitoyens et leur mise aux chaînes ; jeté au milieu de nos campagnes des Armées de mercenaires qui y ont semé l'alarme, l'effroi et la consternation ; que la même soldatesque a rougi notre sol du sang d'un nombre considérable de nos compatriotes, brûlé nos villages, profané nos temples, établi dans toute l'étendue du pays le règne le plus atroce de la terreur ;

Et vu que nous ne pouvons plus souffrir ces violations réitérées de nos droits les plus sacrés et supporter patiemment les outrages et les cruautés multipliées et récentes du Gouvernement du Bas Canada.

Nous, au nom du Peuple du Bas Canada, adorant les décrets de la Divine Providence, qui nous permet de renverser un Gouvernement, qui a méconnu l'objet et l'intention, pour lequel il était créé, et de faire choix de la forme de gouvernement la plus propre à établir la justice, assurer la tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, promouvoir le bien général, et garantir à nous et à notre postérité les bienfaits de la Liberté, civile et religieuse ;

Déclarons solennellement

1. – Qu'à compter de ce jour, le Peuple du Bas Canada est absous de toute allégeance à la Grande-Bretagne et que toute connexion politique entre cette puissance et le Bas Canada cesse dès ce jour.

2. – Que le Bas Canada doit prendre la forme d'un Gouvernement Républicain et se déclare maintenant, de fait, République.

3. – Que sous le Gouvernement libre du Bas Canada, tous les citoyens auront les mêmes droits ; les Sauvages cesseront d'être sujets à aucune disqualification civile quelleconque, et jouiront des mêmes droits que les autres citoyens de l'État du Bas Canada.

4. – Que toute union entre l'Église et l'État est déclarée abolie, et toute personne a le droit d'exercer librement la religion et la croyance que lui dicte sa conscience.

5. – Que la Tenure Féodale ou Seigneuriale, est, de fait, abolie, comme si elle n'eut jamais existé dans ce pays.

6. – Que toute personne qui porte ou portera les armes, ou fournira des moyens d'assistance au Peuple Canadien dans sa lutte d'émancipation, est déchargée de toutes dettes ou obligations réelles ou supportées, envers les Seigneurs, pour arrérages en vertu de Droits Seigneuriaux ci-devant existants.

7. – Que le Douaire Coutumier est, à l'avenir, entièrement aboli et prohibé.

8. – Que l'emprisonnement pour dette n'existera plus, sauf le cas de fraude évidente, que l'on spécifiera dans un Acte de la Législature du Bas Canada à cet effet.

9. – Que la peine de mort ne sera prononcée que dans le cas de meurtre seulement et pas autrement.

10. – Que toute hypothèque sur Biens-Fonds, devra être spéciale, et pour être valide, devra être enregistrée dans des Bureaux créés à cet effet par un Acte de la Législature du Bas Canada.

11. – Qu'il y aura liberté pleine et entière de la Presse dans toutes les matières et affaires publiques.

12. – Que le Procès par Jury est garanti au Peuple de l'État dans son étendue la plus libérale dans les procès criminels, et dans les affaires civiles au montant d'une certaine somme à être déterminée par la Législature de l'État du Bas Canada.

13. – Que comme une nécessité et un devoir du gouvernement envers le Peuple, l'Éducation publique et générale sera mise en opération et encouragée d'une manière spéciale, aussitôt que les circonstances pourront le permettre.

14. – Que pour assurer la franchise et la liberté élective, toute élection se fera par le moyen de Ballot.

15. – Qu'aussitôt que les circonstances pourront le permettre, le Peuple choisira des Délégués suivant la division actuelle du pays dans les Villes, Bourgs et Comtés, qui constitueront une Convention, ou Corps Législatif, afin de baser et d'établir une Constitution, selon les besoins du Pays, et conformément aux dispositions de cette Déclaration, sujette à être modifiée suivant la volonté du Peuple.

16. – Que toute personne mâle au-dessus de l'âge de vingt et un ans aura le droit de voter ainsi que pourvu ci-dessus, pour l'élection des Délégués sus-nommés.

17. – Que toutes les terres dites de la Couronne, ainsi que celle appellées, réserves du Clergé et celles qui sont nominalelement en possession d'une certaine compagnie de spéculateurs en Angleterre, appelée «Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique du Nord», deviennent de plein droit, la propriété de l'État du Canada, sauf telles portions des dites terres, qui peuvent être en possession de cultivateurs, qui les tiennent de bonne foi, pour lesquelles nous garantissons des titres en vertu d'une loi qui sera passée afin de légaliser la possession de tels lots de terre, situés dans les Townships, qui sont maintenant en cultures.

18. – Qu'on se servira des langues Française et Anglaise dans toute matière publique.

Et pour le support de Cette Déclaration, et le succès de la cause Patriotique, que nous soutenons, Nous, confiants en la protection du Tout-Puissant et la justice de notre ligne de conduite, engageons, par ces présentes, mutuellement et solennellement les uns envers les autres, notre vie, nos fortunes, et nos honneur le plus sacré.

Par ordre du Gouvernement Provisoire
Robert Nelson, Président



Chef du gouvernement provisoire, Nelson signe la «Déclaration d'Indépendance». Avec l'aide du docteur Cyrille-Hector-Octave Côté, il s'affaire alors à préparer une première invasion du Bas-Canada. Le texte n'est pas daté, mais il est adressé aux journaux pour fins de publication à la fin de février 1838. Le 28 de ce mois, l'armée de quelques centaines de Patriotes franchit la frontière près d'Alburg, au Vermont, et distribue des exemplaires de la déclaration au Bas-Canada. Cependant, l'armée britannique les refoule rapidement

l'armée anglaise en 1837 sont également clairement évoqués. Toutefois, la déclaration invoque la «Divine Providence» pour justifier le renversement de l'autorité coloniale.

Les dix-huit articles de la déclaration sont éloquentes : abolition du lien colonial avec la Grande-Bretagne et établissement d'un gouvernement républicain, égalité des droits pour tous incluant les Amérindiens, abolition du régime seigneurial et division de l'Église et de l'État, refonte du droit civil et extension de la liberté de presse, garantie des procès devant jury et de l'éducation publique, démocratie électorale sans toutefois accorder le droit de vote aux femmes, utilisation de l'anglais et du français en matière publique. Inspirée de la déclaration d'indépendance américaine, la République de 1838 propose en fait un renversement complet de l'ordre social d'Ancien Régime prévalant alors au Bas-Canada.

Quelles conséquences?

Après la déroute de novembre 1838, Robert Nelson ne reviendra jamais au pays. Même si sa fuite reste controversée, il semble bien que les autorités britanniques aient mené une campagne de difamation pour discréditer sa mémoire. Cependant, la «Déclaration d'Indépendance» avait un fondement révolutionnaire dépassant l'action d'un seul

homme. Si nous avons déjà évoqué le lien avec la Révolution américaine, soulignons aussi que le français Charles Hindelang, nommé en grande hâte général de brigade pour diriger l'aile droite de l'armée des Chasseurs à Odelltown, puis pendu en février 1839, avait participé à la Révolution française en 1830.

La République de 1838 démontre l'impossibilité d'aboutir à la rupture du lien colonial au Bas-Canada par un processus révolutionnaire armé. Après l'amnistie, les principaux leaders patriotes reviennent au pays et se font réélire comme députés. Plusieurs d'entre eux deviennent même premiers ministres. En 1848, le gouvernement responsable est octroyé au Canada-Uni et, avant la fin du siècle, la majorité des réformes proposées par la «Déclaration d'Indépendance», dont l'abolition du régime seigneurial, est devenue une réalité. Défaits, humiliés, exilés ou exécutés, les rebelles de 1838 ont néanmoins réussi à jeter les bases de nos libertés démocratiques contemporaines. ♦

François Droüin est historien et membre du comité de rédaction.



«Assermentation d'un membre des Frères Chasseurs». Gravure attribuée à Henri Julien vers 1871. (Collection privée).

aux États-Unis où plusieurs sont emprisonnés pour avoir enfreint la loi de neutralité américaine.

Acquittés par un jury sympathique à leur cause, les leaders patriotes concluent que leur échec provient d'un manque de préparation et de discrétion. L'Association des Frères Chasseurs, une société secrète, est alors créée afin de préparer l'insurrection armée devant mener au renversement du pouvoir colonial britannique au Bas-Canada. On connaît la suite : le plan élaboré pour le soulèvement ne fonctionne pas et l'armée des Chasseurs est défaite de façon décisive à Odelltown, le 9 novembre 1838. La répression qui suit est barbare et sanglante. Des villages sont mis à feu et à sac. Des centaines de civils sont emprisonnés. Douze Patriotes montent sur l'échafaud.

La Constitution de la République

Le texte de la «Déclaration d'Indépendance» contient les bases constitutionnelles pour l'établissement d'une république au Bas-Canada. L'indépendance est déclarée en raison des violations des lois par le gouvernement britannique, par son refus d'admettre le gouvernement responsable. Les pillages et les profanations de

